

Recours introduit le 17 novembre 2003 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-477/03)

(2004/C 21/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 novembre 2003 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Claudia Schmidt et M. Wouter Wils, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. dire pour droit qu'à n'avoir pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives que comporte la mise en œuvre de la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 91/440/CEE⁽¹⁾ du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires ou qu'à n'avoir pas communiqué à la Commission celles qu'elle aurait prises, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. dire pour droit qu'à n'avoir pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives que comporte la mise en œuvre de la directive 2001/13/CE modifiant la directive 95/18/CE⁽²⁾ du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires ou qu'à n'avoir pas communiqué à la Commission celles qu'elle aurait prises, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
3. dire pour droit qu'à n'avoir pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives que comporte la mise en œuvre de la directive 2001/14/CE⁽³⁾ du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure et la certification en matière de sécurité ou qu'à n'avoir pas communiqué à la Commission celles qu'elle aurait prises, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
4. condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 15 mars 2003.

⁽¹⁾ JO L 75, p. 1.

⁽²⁾ JO L 75, p. 26.

⁽³⁾ JO L 75, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la House of Lords du 10 novembre 2003 dans l'affaire Celtec Ltd contre Astley et autres

(Affaire C-478/03)

(2004/C 21/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la House of Lords du 10 novembre 2003 dans l'affaire Celtec Ltd contre Astley et autres et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 novembre 2003. La House of Lords demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les termes «les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert» figurant à l'article 3, paragraphe 1 de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il existe un moment précis auquel le transfert de l'entreprise ou partie de celle-ci est réputé terminé et le transfert des droits et obligations conformément à l'article 3, paragraphe 1 est effectué?
2. En cas de réponse affirmative à la première question, comment ce moment précis doit-il être identifié?
3. En cas de réponse négative à la première question, comment les termes «à la date du transfert» de l'article 3, paragraphe 1 doivent-ils être interprétés?

⁽¹⁾ JO L 61 du 5 mars 1977, p. 26.

Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-485/03)

(2004/C 21/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. José Luis Buendía Sierra, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg.